Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Affaire suivie par Marie-Ange LORIN
☎ 05 56 90 65 45 - 🖷 05 56 90 65 00

Bordeaux, le 20 NOV. 2009

LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES,

à

Monsieur le Secrétaire général
de la préfecture de la Gironde

Objet : Avis Autorité Environnementale pour le projet de la création d'une centrale photovoltaïque sise « Château de Langalerie » sur la commune de Saint-Quentin-de-Caplong

PJ : Annexe

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Quentin-de-Caplong.

Le Secrétaire général
Pour les affaires régionales,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

ANNEXE

PHOTOVOLTAIQUE SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG

Le projet est insuffisamment décrit pour qu'on puisse juger de son impact lors de l'exploitation. Quant aux impacts temporaires dus au chantier, il est impossible de les estimer car la phase chantier n'est pas décomposée et expliquée avec le détail nécessaire.

Cependant, l'état initial montre assez bien que les enjeux en termes de biodiversité et d'eau tant souterraine que superficielle sont faibles ou parfois moyens mais peu concernés.

Certains inventaires sont cependant trop tardifs et trop courts pour situer le niveau d'enjeu réel des espèces présentes. C'est le cas, notamment, pour les amphibiens. De même, le paragraphe sur les insectes apparaît extrêmement léger. Enfin, si les habitats semblent bien décrits, il n'est pas sûr que la flore ait été suffisamment prospectée. Par ailleurs, il est indiqué qu'aucune espèce protégée n'a été identifiée dans le site alors que la saulaie accueille le *Scirpus sylvaticus* protégé en Aquitaine.

Le risque d'impact le plus notable vient de la forte présence visuelle qu'aura ce projet dans un paysage remarquable par son relief chahuté, son ouverture visuelle et son occupation du sol par le vignoble du bordelais.

L'approche réalisée pour déterminer les secteurs de perception du projet montre bien l'importance visuelle qu'il prendra dans le paysage de la commune et surtout de la commune voisine Les Lèves-et-Thoumeyragues. Il s'agit cependant de vues que l'on peut considérer comme relativement lointaines au-delà de la vallée de la Gravouse.

Les mesures envisagées par le maître d'ouvrage appellent les observations suivantes.

En matière de biodiversité et de paysage, si l'on veut sauvegarder la végétation située en limite d'emprise, il convient de repousser la limite du chantier et de matérialiser celle-ci par une clôture visible et infranchissable durant la durée des travaux. Ce sera le cas vis-à-vis du fond humide du vallon et des boisements sud et nord.

On ne peut pas dire que l'implantation d'une centrale photovoltaïque reprend la logique d'installation des vignes et que les motifs paysagers obtenus avec la vigne ou avec la centrale sont similaires, en effet les rangs de vigne sur pentes sont souvent agencés selon les courbes de niveau ou au contraire selon la plus grande pente, de plus ils obéissent souvent, du fait de l'ancienneté du vignoble, au dessin des parcelles ce qui donne au tissu paysager obtenu cette qualité et cet aspect soigné de multiples facettes « peignées ». Ce patchwork aux tons en camaïeu changeant avec les saisons est difficilement comparable à l'alignement de panneaux à 4 m de hauteur uniformément tournés vers le sud (l'étude d'impact présente encore des solutions de panneaux mobiles).

La version à 2,80 m de hauteur sera à peine moins impactante... Il n'est pas sûr qu'on puisse et qu'il faille choisir entre affirmation et dissimulation du projet. En effet, si une vue proche peut être « écrasante » par la dimension des panneaux et les perspectives massives qu'ils offrent, des vues lointaines peuvent créer un graphisme plus intégré. Aussi, semble t'il préférable de « masquer » les vues depuis les voies proches par des plantations adaptées : haies arbustives épaisses et denses d'environ 2 à 3 m de hauteur masquant également la clôture ou plantations arborées plus hautes mais laissant une transparence au sol tout en dominant par leur houppier les structures des panneaux.

Afin d'éviter que les panneaux perdent de l'éclairement, la haie dense pourrait concerner la RD 234 et les arbres « filtrants » être disposés le long de la RD 128 et du chemin rural situé au nord-ouest et à l'ouest de la centrale.

Il n'est pas sûr que le scénario de dissimulation ait l'efficacité recherché si la recherche de l'éclairement optimal nécessite de limiter la taille des haies en hauteur. D'une façon générale, il

convient que le maître d'ouvrage expose le projet retenu et les raisons qui l'amènent à ce choix ainsi que les mesures qu'il envisage pour limiter les impacts. Ces mesures doivent être un engagement de la part du maître d'ouvrage. Concernant l'aménagement paysager des abords, la recherche d'une palette végétale respectant l'esprit et la nature des lieux semble primordiale. Il ne s'agit pas de faire un parc mais de créer des éléments s'intégrant à la végétation et amenuisant l'impact de la centrale surtout depuis les abords et les points d'observations peu éloignés.

La connaissance de la liaison entre centrale et poste manque pour décrire les impacts de ce câble souterrain.

En conclusion, certains éléments de l'état initial manque pour apprécier les enjeux réels du site d'implantation. La description des travaux nécessaires à la réalisation de la centrale n'est pas suffisante pour qu'on puisse apprécier, dans le détail, les impacts de ces travaux.

Les aménagements paysagers visant à diminuer l'impact visuel sur le paysage des coteaux du haut Entre-Deux-Mers méritent d'être mieux explicités.

Certains descriptions sont encore floues et parfois contradictoire : pas de terrassement mais un nivellement .... pas de pollution des eaux mais des risques liés aux perceptions sur les sols nivelés dénudés ....

De ce fait, on peut penser que le projet intègre encore insuffisamment la prise en compte de l'environnement naturel et paysager du site d'implantation.

—♦—